

Statuts constitutifs de l'association « Anciens de la Croix Blanche Bondues » (ACBB)

Article 1 : Titre de l'association

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : Anciens de la Croix Blanche Bondues (ACBB)

Article 2 : Objet de l'association

L'association Anciens de la Croix Blanche Bondues (ACBB) a pour objet de regrouper les personnes qui ont un moment donné fréquenté l'établissement de la Croix Blanche de Bondues en qualité d'élève, d'enseignant ou de personnel, et d'être en lien avec la vie de l'établissement.

Afin de réaliser son objet, l'association accomplit diverses opérations s'y rattachant, et se dote des moyens techniques pour y parvenir.

Article 3 : Siège social de l'association

Le siège social de l'association est fixé à l'adresse suivante :

1833 avenue du Général De Gaulle 59910 BONDUES

Article 4 : Composition de l'association - Conditions d'admission - Conditions d'exclusion

4.1 - Composition

L'association est composée de :

1. Membres adhérents ; l'obtention du statut de « membre adhérent » est subordonnée au règlement d'une cotisation annuelle. Le montant de la cotisation est fixé par le conseil d'administration et validé par l'assemblée générale ordinaire.
2. Membres bienfaiteurs ; l'obtention du statut de « membre bienfaiteur » est subordonnée au fait de s'intéresser à la vie de l'association ou de l'établissement bien que n'ayant pas fréquenté la Croix Blanche en tant qu'élève, enseignant ou personnel.
Cet intérêt peut être de nature financière (don) ou une collaboration à l'une ou l'autre des diverses opérations menées par l'association ou l'établissement.
3. Membres de droit : les Chefs d'établissement en poste

4.2 - Exclusion

Le statut de membre se perd par :

- la démission,
- le décès,
- la radiation prononcée par le conseil d'administration en cas de non-paiement de la cotisation.

En outre, le conseil d'administration se réserve le droit d'exclure un membre de l'association pour non-respect de l'intégrité d'un des membres ou pour toute action de nature à porter préjudice, directement ou indirectement, aux activités ou à la réputation de l'association ou de l'établissement de la Croix Blanche, ou en cas de faute grave. Dans cette hypothèse, le membre aura la possibilité de présenter ses arguments en défense, préalablement à son exclusion, lors de la réunion du conseil d'administration

.Article 5 : Conseil d'administration – Bureau

5.1 - Conseil d'administration : composition et pouvoirs

Le conseil d'administration est composé de 7 membres minimum et 21 membres maximum, élus par l'assemblée générale ordinaire annuelle pour 3 ans. Les membres du conseil d'administration sont rééligibles. Le conseil d'administration est renouvelable par tiers chaque année.

En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale.

Le conseil d'administration se réunit au moins trois fois par an, sur convocation du président, ou à la demande de la moitié de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas d'égalité de scrutin, la voix du (de la) président(e) est prépondérante.

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire ou autoriser tous les actes ou opérations dans la limite de son objet et qui ne sont pas du ressort de l'assemblée générale. Il autorise le président à agir en justice ; il surveille la gestion des membres du bureau et a le droit de se faire rendre compte de leurs actes ; il arrête le budget et les comptes annuels de l'association. Cette énumération n'est pas limitative.

5.2 - Bureau : composition et pouvoirs

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres un bureau composé au moins de :

- Un(e) président(e)
- Un(e) vice-président(e).
- Un(e) trésorier(e)
- Un(e) secrétaire.

D'autres membres peuvent être élus au bureau, avec ou sans fonction précise.

Le bureau se réunit dès que nécessaire, et au moins avant chaque conseil d'administration.

En cas de carence du bureau, et de non réactivité du conseil d'administration, les membres de droit sont habilités à prendre le relais pour relancer et faire vivre l'association.

Article 6 : Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire comprend les membres adhérents et les membres bienfaiteurs. Elle se réunit une fois par an ; 20 jours au moins avant la date fixée, l'assemblée générale est convoquée par le (la) président(e), par courrier électronique ou postal. L'ordre du jour est fixé par le conseil d'administration.

Les membres présents signent la feuille de présence ; les membres convoqués peuvent se faire représenter par un autre membre, sur présentation d'un pouvoir régulier.

Le président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'association ; le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée générale valide les décisions concernant le fonctionnement de l'association et élit les candidats au conseil d'administration.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas d'égalité de scrutin, la voix du (de la) président(e) est prépondérante.

Au terme de l'assemblée générale, le secrétaire dresse un procès-verbal, signé par lui-même et par le président.

Article 7 : Assemblée générale extraordinaire

Dès qu'il l'estime nécessaire, ou sur demande émanant de du tiers des membres de l'assemblée générale, le (la) président(e) peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, pour toute question impliquant la modification des statuts, la dissolution de l'association ou tout évènement influant de manière importante sur le fonctionnement de l'association.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas d'égalité de scrutin, la voix du (de la) président(e) est prépondérante.

Article 8 : Ressources

Les ressources de l'association comprennent : les cotisations des membres, les subventions publiques, les dons et les bénéfices de ses activités.

Plus généralement, les ressources de l'association se composent de toutes celles que la loi ou les règlements n'interdisent pas.

Article 9 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur établi par le conseil d'administration, et approuvé par l'assemblée générale, précise les conditions d'exécution des présents statuts.

Article 10 : Durée de l'association - Dissolution

La durée de l'association est illimitée. L'assemblée générale extraordinaire peut décider la dissolution anticipée de l'association. En cas de dissolution, un liquidateur est nommé lors de l'assemblée générale extraordinaire.

Les présents statuts ont été approuvés par l'assemblée constitutive du 14/04/2018.

Fait le 14/04/2018, à Bondues, en trois exemplaires originaux,

[Nom du signataire]	[Nom du signataire]
[SIGNATURE]	[SIGNATURE]
[Nom du signataire]	[Nom du signataire]
[SIGNATURE]	[SIGNATURE]

[Nom du signataire] [SIGNATURE]	[Nom du signataire] [SIGNATURE]
[Nom du signataire] [SIGNATURE]	[Nom du signataire] [SIGNATURE]
[Nom du signataire] [SIGNATURE]	[Nom du signataire] [SIGNATURE]
[Nom du signataire] [SIGNATURE]	[Nom du signataire] [SIGNATURE]